

# GE\_GERICHTE ATA/1101/2015 vom 13. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1101\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1101_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1101/2015 du 13 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1101/2015 del 13 ottobre 2015

## Regeste

Résumé: Rejet du recours d'une société exploitant une boutique de bijoux contre une décision du SCAV. Ce dernier pouvait prélever des échantillons puis les faire analyser par son homologue fribourgeois, avant de transmettre les résultats à l'intéressée. Par ailleurs, les émoluments relatifs aux analyses, facturés selon le tarif pour le contrôle officiel des denrées alimentaires établi par les chimistes cantonaux de Suisse, soit conformément à la loi et à ses normes d'exécution, sont justifiés.

## Erwägungen

### E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 8/11 - A/724/2015 2)

À aucun moment la recourante n'a contesté le résultat des analyses effectuées sur les huit échantillons prélevés dans son magasin le 13 mai 2014 par le SCAV. Sa contestation se limite à la façon dont la transmission desdits résultats avait été formalisée parce que ceux-ci, bien qu'effectués au laboratoire du SAAV, lui ont été transmis dans un document sur papier à en-tête du SCAV. En outre, son recours porte sur le montant des émoluments prélevés dont elle remet en question la légitimité. Pour le surplus, la chambre administrative rappelle qu'elle n'est pas compétente pour connaître de l'opposition à l'amende infligée, qui fait l'objet d'un traitement judiciaire régit par les dispositions du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0). 3)

La protection des consommateurs contre les objets usuels pouvant mettre leur santé en danger est réglée par les dispositions de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 9 octobre 1992 (LDAI - RS 817.0) (art. 1 LDAI). La notion d'objets usuels est définie par l'art. 5 LDAI. Parmi ceux-ci figurent les objets, dont les bijoux, qui, par l'usage auquel ils sont destinés, entrent en contact avec le corps (art. 5 let. c LDAI). La LDAI s'applique tant à la distribution des objets usuels (art. 2 al. 1 let. b LDAI) qu'à leur importation (art. 2 al. 1 let. c LDAI). 4)

Les cantons exécutent la LDAI dans la mesure où la Confédération n'est pas compétente et pourvoient au contrôle des denrées alimentaires à l'intérieur du pays (art. 40 al. 1 LDAI). À cet effet, ils instituent notamment un chimiste cantonal (art. 40 al. 2 LDAI). Celui-ci règle les tâches des organes de contrôle (art. 40 al. 3 LDAI), dirige le contrôle des objets usuels dans son domaine et coordonne l'activité des laboratoires, ainsi que celle des inspecteurs et contrôleurs qui lui sont subordonnés (art. 40 al. 4 LDAI). Les cantons gèrent également des laboratoires spécialisés dans l'analyse des échantillons. Ils peuvent se grouper pour gérer des laboratoires communs et confier à des laboratoires privés appropriés l'analyse d'échantillons (art. 40 al. 6 LDAI). 5)

Des dispositions précitées, il ressort que l'autorité intimée était compétente pour procéder au contrôle des objets usuels vendus par la recourante. Les cantons étant autorisés à se grouper pour gérer des laboratoires communs, le canton de Genève était autorisé à adhérer, via le chef du département de tutelle du chimiste cantonal, à l'accord inter-cantonal visant à unifier les pratiques des différents cantons en matière d'analyse des objets usuels et à regrouper le traitement des données dans des laboratoires communs.

Dans le cadre de cette compétence, le chimiste cantonal était en droit d'ordonner et de conduire le contrôle du 14 mai 2014 dans les locaux de la recourante. En outre, le contrôle impliquant d'établir avec précision les valeurs détectées pour pouvoir les comparer avec les valeurs limites précises pour le chrome cédé et le cadmium énoncée aux arts. 2 et 2a de l'ordonnance du département fédéral de l'intérieur sur les objets destinés à entrer en contact avec

- 9/11 - A/724/2015 les muqueuses, la peau, système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farce et attrape du 23 novembre 2005 (ordonnance sur les objets destinés à rentrer en contact avec le corps humain - RS 817.023.41), la loi lui imposait, au-delà des tests de dépistage effectué dans le magasin, d'ordonner des analyses des échantillons prélevés par un laboratoire. La LDAI autorisant les cantons à se regrouper dans ce dernier cas, il était autorisé à les confier au SAAV. Finalement, en tant qu'autorité chargée du contrôle dans le canton de Genève, il était nécessaire qu'il rédige ses décisions de contestation sur papier à en-tête de son service. La chambre administrative ne voit pas quelle informalité il aurait pu commettre en transmettant dans le corps des décisions précitées le résultat des analyses transmises par le laboratoire fribourgeois par le biais de la base de données informatique commune aux chimistes, ce qu'il n'a pas caché à l'administré en rappelant dans sa décision la provenance de ces analyses. Aucun reproche ne peut être fait en rapport avec la procédure utilisée.

Dans la mesure où les huit échantillons qui ont fait l'objet des analyses et des décisions de contestations du 13 juin 2014 ont tous révélé soit des taux de nickel libéré dépassant la valeur limite admise pour ces métaux aux art. 2 et 2a al. 1 ODAIOUs, le chimiste cantonal était fondé à rendre les décisions de contestation précitées. 6)

Selon l'art. 45 al. 3 LDAI, il revient au Conseil fédéral d'arrêter le cadre tarifaire des émoluments cantonaux qui peuvent être prélevés suite au contrôle ayant donné lieu à contestation au sens de l'art. 45 al. 2 let. c LDAI. Selon l'art. 75 ODAIOUs, les cantons peuvent prélever des émoluments pour tout contrôle ayant donné lieu à une contestation à concurrence d'un maximum de CHF 200.- par prélèvement d'échantillon et de CHF 6'000.- par échantillon pour l'analyse de ceux-ci (art. 75 al. 1 let. c ODAIOUs). Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré, de l'appareillage requis, ainsi que du matériel utilisé (art. 75 al. 2 ODAIOUs). Le tarif-horaire est réglé par le droit cantonal (art. 75 al. 4 ODAIOUs). Les débours peuvent être facturés à part (art. 75 al. 5 ODAIOUs).

Selon l'art. 3 al. 1 let. a ch. 1 REMDEAS, les analyses qui ont donné lieu à contestation sont facturés selon le tarif ou le contrôle officiel des denrées alimentaires établi par les chimistes cantonaux de Suisse.

Selon ledit tarif, lequel a été transmis par le SCAV à la recourante le 7 octobre 2014, les analyses et autres examens peuvent être décomposés en un nombre relativement restreint d'opérations individuelles ou d'opérations de base. Un nombre de points est attribué à chaque opération de base. Il correspond avant tout au temps moyen (en minutes) nécessaire

à l'exécution de cette opération. Le montant à facturer est obtenu en multipliant le nombre total de points par un facteur coût. Celui-ci comprend les charges salariales, le matériel et les frais de fonctionnement par minute de travail. L'association des chimistes cantonaux de - 10/11 - A/724/2015 Suisse fixe la valeur du facteur coût en tenant compte de l'indice suisse du coût de la vie. Cette fixation a lieu une fois par année.

En l'occurrence, ainsi que l'autorité intimée l'a expliqué au recourant le 7 octobre 2014, tant le dosage du nickel cédé que celui du cadmium présent constituaient des opérations de base auxquelles étaient attribuées 75 points. Le dosage du nickel cédé impliquait : une mesure de la surface de l'objet (15 points attribués), à un enrobage de paraffine (15 points attribués), une volumétrie (15 points attribués), ainsi qu'une mesure du nickel par absorption atomique AAS (30 points attribués). Le dosage du cadmium impliquait : un nettoyage de la pièce (5 points), une fragmentation mécanique (15 points), une pesée (5 points), une dissolution (5 points), une dilution (5 points), une filtration (10 points), une mesure du cadmium par absorption atomique AAS (30 points).

Le point valant CHF 2.20, le coût de chacune des analyses revenait à CHF 165.-, ce qui respecte le cadre tarifaire prescrit par l'art. 75 ODAIOUS.

Selon l'art. 3 al. 1 let. a ch. 3 RemDEAS, aux frais d'analyses précitées, l'autorité intimée était en droit de rajouter un émolument administratif de CHF 55.- par dossier calculé selon un barème-horaire prévu à l'art. 3 al. 1 let. g RemDEAS en fonction du temps consacré par la personne qui a effectué l'inspection, soit, pour un inspecteur, ou un contrôleur de denrées alimentaires, un tarif-horaire de CHF 132.- (art. 3 al. 1 let. g ch. 4 RemDEAS).

Au vu de ce qui précède, c'est conformément à la loi et à ses normes d'exécution que l'autorité intimée a facturé, en rapport avec les huit décisions de contestation du 13 juin 2014, une somme totale de CHF 1'930.-. 7)

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. Au vu de cette issue, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.